



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 novembre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Soixante-troisième session

Belém, 10-15 novembre 2025

Point 12 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris : programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris : programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu de transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), à sa septième session, en tant que rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (Comité de Glasgow), des informations sur l'état d'avancement et les résultats du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3. Ces informations figurent aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous¹.

2. Le SBSTA a convoqué la septième réunion du Comité de Glasgow à sa soixante-deuxième session et la huitième réunion de celui-ci à la présente session, conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, et a amorcé la deuxième phase² de l'exécution des activités du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

3. Le SBSTA s'est félicité des éléments suivants :

a) L'avancement de l'exécution et les résultats du programme de travail, y compris :

i) L'avancement, depuis la sixième réunion du Comité de Glasgow, de la mise en service de la plateforme des démarches non fondées sur le marché³, notamment les ajustements de nature technique qui y ont été apportés, laquelle contribue à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

¹ Conformément à la décision 4/CMA.3, annexe, par. 9.

² Voir la décision 8/CMA.4, par. 3 b).

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/nma-platform>.



- ii) Les nouvelles ressources relatives au renforcement des capacités mises au point par le secrétariat en relation avec l’application du paragraphe 8 de l’article 6 de l’Accord de Paris, y compris concernant l’utilisation de la plateforme des démarches non fondées sur le marché⁴ ;
- iii) Le lancement, en avril 2025, d’un forum de discussion en ligne⁵ destiné aux Parties et aux entités non Parties, conçu pour faciliter la mise en réseau des utilisateurs actifs de la plateforme des démarches non fondées sur le marché et la présentation d’informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment des informations recensées dans le cadre de l’exécution du programme de travail⁶ ;
- b) La large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l’Accord de Paris et des observateurs, y compris l’organisation de sept exposés, d’une discussion selon la formule « World Café » et d’une table ronde, à l’atelier de session qui s’est tenu dans le cadre de la septième réunion du Comité de Glasgow⁷ et qui visait à échanger des informations sur l’utilisation de la plateforme et sur les démarches non fondées sur le marché, y compris sur la manière dont elles appuient l’exécution des contributions déterminées au niveau national, et à réfléchir au soutien nécessaire pour renforcer ces démarches et à l’appui actuellement disponible, en vue de l’exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l’annexe de la décision 4/CMA.3 ;
- c) La large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l’Accord de Paris et des observateurs, y compris l’organisation de sept exposés, d’une discussion selon la formule « World Café » et d’une table ronde, à l’atelier de session qui s’est tenu dans le cadre de la huitième réunion du Comité de Glasgow⁸ et qui visait à échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment sur les pratiques exemplaires et les enseignements à retenir concernant les moyens de les recenser, de les mettre au point et de les appliquer, ainsi que sur les démarches non fondées sur le marché qui pourraient nécessiter un appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, et l’appui disponible à cet égard, en vue de l’exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l’annexe de la décision 4/CMA.3 ;
- d) La mise en place constructive de groupes de discussion restreints aux septième et huitième réunions du Comité de Glasgow, qui a permis de discuter de manière plus approfondie des préoccupations, expériences et défis communs, y compris d’échanger des informations portant, entre autres, sur les enseignements à retenir, concernant des démarches non fondées sur le marché novatrices et synergiques susceptibles de renforcer les mesures d’atténuation et d’adaptation en créant des gains d’efficacité et des retombées positives et en tirant pleinement parti.

4. Le SBSTA a pris note des éléments suivants :

- a) Les rapports établis par le secrétariat sur les ateliers de session tenus dans le cadre des sixième et septième réunions du Comité de Glasgow⁹, qui avaient contribué à l’exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l’annexe de la décision 4/CMA.3 ;
- b) Les informations relatives à l’appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni pour la définition, l’élaboration ou

⁴ Ces ressources sont disponibles sous l’onglet « Information Hub » de la plateforme des démarches non fondées sur le marché.

⁵ <https://unfccc.int/nma-forum>.

⁶ Conformément à la décision 8/CMA.4, par. 11.

⁷ Organisé en application du paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4 et des paragraphes 17 et 18 de la décision 7/CMA.6.

⁸ Organisé en application du paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4.

⁹ FCCC/SBSTA/2025/1 et FCCC/SBSTA/2025/6, respectivement.

l'application de démarches, qui avaient été enregistrées sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché depuis la sixième réunion du Comité de Glasgow¹⁰ ;

c) La notification, par le secrétariat, aux Parties et aux observateurs, via la liste de distribution électronique du Comité de Glasgow, de l'ouverture du portail des communications¹¹, qui leur permet de faire part de leurs vues et de soumettre des informations sur les questions visées au paragraphe 27 de la décision 7/CMA.6¹² ;

d) Les informations actualisées communiquées par le secrétariat aux septième et huitième réunions du Comité de Glasgow¹³ sur l'état d'avancement de la plateforme des démarches non fondées sur le marché et les rapports quantitatifs du secrétariat sur l'activité de la plateforme¹⁴, y compris :

i) L'enregistrement de trois démarches non fondées sur le marché¹⁵, au 13 novembre 2025 ;

ii) La communication d'un nombre croissant de noms de coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, 106 noms ayant été communiqués au 13 novembre 2025, par rapport à 97 au début de la septième réunion du Comité de Glasgow ;

iii) L'enregistrement de 31 entités fournissant un appui¹⁶, au 13 novembre 2025 ;

iv) La terminologie révisée utilisée sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché pour décrire le champ d'application de ces démarches dans le cadre les concernant¹⁷ ;

e) Les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat à l'intention des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris ainsi que des Parties et des autres parties prenantes souhaitant des informations sur ce paragraphe, ainsi que les activités de renforcement des capacités liées au programme de travail menées dans le cadre du programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris.

5. Le SBSTA est convenu de soumettre cette question à la CMA, à sa septième session, afin que celle-ci l'examine sur la base des éléments du projet de décision établi, à la session en cours, par les Coprésidents pour ce point de l'ordre du jour, lequel est disponible sur le site Web de la Convention¹⁸, étant entendu que ces éléments ne faisaient pas l'objet d'un consensus entre les Parties et que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour que la CMA finalise sa décision.

¹⁰ Conformément à la décision 8/CMA.4, par. 8.

¹¹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

¹² Conformément à la décision 7/CMA.6, par. 28.

¹³ Disponibles aux adresses suivantes : <https://unfccc.int/documents/647919> et <https://unfccc.int/documents/653750>.

¹⁴ Conformément à la décision 7/CMA.6, par. 19.

¹⁵ Adaptation Benefits Mechanism, Sustainable Business of Adaptation for Resilient Urban future initiative et Reciclo Orgánicos Chile (Recycle Organics Chile).

¹⁶ Toute entité apportant un soutien financier, technologique et/ou axé sur le renforcement des capacités pour la définition, l'élaboration ou la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché.

¹⁷ Conformément à la décision 7/CMA.6, par. 29.

¹⁸ <https://unfccc.int/documents/654056>.